



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 6
Absents 7

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

VOTES :

POUR 24
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

ABSENTS (7) :

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_195_2025 : Etablissement Public de la Culture et de l'Animation - Convention d'objectifs et de moyens 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-2, L1412-1, L2221-10 et suivants, R2221-4 à R2221-11 et R2221-18 à R2221-25 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, notamment son article 1-2 autorisant les conventions de subventionnement entre les collectivités territoriales et des entreprises de spectacles vivants ;

VU la licence de producteur de spectacle catégorie 2 au numéro : PLATESV-R-2024-000548 - 2024-03-07 dont est titulaire l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation (EPCA) ;

VU la licence de diffuseur de spectacle catégorie 3 au numéro : PLATESV-R-2024-000550 - 2024-03-07 dont est titulaire l'EPCA ;

VU la délibération n°175-2023 du conseil municipal en date du 13 décembre 2023, approuvant la création et l'approbation des statuts de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial de la Culture et de l'Animation (EPCA) ;

VU les statuts de l'EPCA et notamment ses articles 5 « moyens » et 20.4 « participations financières » ;

VU l'arrêté de déport n°1047_2025 en date du 17 décembre 2025 concernant Madame Julie FERNANDES DE SOUZA en situation de conflit d'intérêts, du fait de sa qualité de présidente de l'EPCA ;

VU l'article L. 2131-11 du CGCT, précisant que l'élu déporté n'est pas comptabilisé, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le nombre de membres en exercice, pour cette délibération, est porté à 32 ;

CONSIDÉRANT que la création de l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation (EPCA) par la commune de Bonneville, en 2023, traduit la volonté de cette dernière de :

- soutenir et encourager l'égalité d'accès à la culture pour le plus grand nombre ;
- développer le rayonnement culturel de l'agglomération de Bonneville grâce à une programmation et une politique culturelle variée et ambitieuse, au bénéfice des habitants de l'agglomération de Bonneville et au-delà ;
- associer au projet de développement culturel du territoire l'ensemble des partenaires publics apportant un soutien aux projets culturels et d'enseignement des arts créatifs ;
- se positionner à l'échelle du territoire comme interlocuteur privilégié de la scène artistique ;
- améliorer l'efficacité de l'action publique dans le champ culturel et de l'enseignement artistique ;
- favoriser une gestion optimale des ressources et espaces publics dédiés aux activités de spectacle vivant et à l'enseignement des pratiques et des expressions artistiques ;

CONSIDÉRANT les objectifs de service public de la culture poursuivis par l'EPCA :

- s'affirmer sur le territoire comme un établissement de recherche, de création et de diffusion artistique dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant tout en contribuant au développement d'une scène contemporaine ;
- s'affirmer en développant une offre de formation et d'enseignement artistiques portée par l'interdisciplinarité, la pratique holistique et réflexive et le croisement hors sectorisation des disciplines artistiques comme le théâtre, la danse, la musique et le cinéma ;
- développer son action en tenant compte du maillage et des spécificités du territoire communal ;
- développer une offre, une programmation et des actions culturelles larges et construites sur la convergence entre les projets de création, de diffusion, de formation, d'enseignement et d'élargissement des publics ;
- améliorer l'efficacité de l'action publique, accroître la visibilité des services existants, optimiser l'utilisation des équipements sur le territoire de Bonneville dans le domaine du spectacle vivant et des enseignements ;
- favoriser l'émergence d'un projet culturel structurant, coordonné, fédérateur entre les partenaires et propice au développement de coopérations avec les partenaires publics et associatifs ;
- accompagner les initiatives du territoire dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant en mettant à disposition, selon des modalités définies par l'EPIC, les moyens humains, techniques et logistiques utiles aux différentes réalisations ;
- participer au schéma départemental de développement culturel et de l'enseignement artistique ;

CONSIDÉRANT les contraintes particulières de fonctionnement imposées par la commune à l'EPCA, notamment pour certaines missions d'intérêt local, la gestion de son école de musique, danse, théâtre, du parcours d'éducation artistique et culturelle et ses actions d'élargissement des publics et de soutien aux autres acteurs locaux ;

CONSIDÉRANT que la subvention de la commune permet à l'EPCA d'éviter une hausse excessive de ses tarifs ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite soutenir financièrement l'entreprise de spectacles vivants assurée par l'EPCA sur le territoire de Bonneville, notamment pour l'organisation des événements tels que les Saltimbanques et le Plein Feux Festival ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de versement de la contribution financière de la commune à l'égard de l'EPCA, et ce par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs et de moyens ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'EPCA pour l'année 2026, ci-annexée à la présente, prévoyant le versement annuel d'une subvention d'un montant global minimum de 1 000 000€ et de maximum **1 200 000 €**, en quatre fois, sous réserve de l'inscription de la subvention et de son vote par le Conseil Municipal au budget principal de la commune de Bonneville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à intervenir.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera proposé d'imputer la dépense au budget de l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

2 non votants

Julie FERNANDES DE SOUZA, Elena RAMOS

Secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Maire
Stéphane VALLI

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 074-217400423-20251219-B_195_2025-DE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.